



ARRÊTÉ

portant ouverture d'une consultation du public
sur une demande relative à une installation classée pour la protection de l'environnement
soumise à enregistrement
EARL DU CHESNAY CHEL à La Landec

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I et V et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVE, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 rectifié le 7 août 2012, modifié le 29 avril 2014 autorisant le GAEC DU CHESNAY CHEL à exploiter au lieu-dit « Le Chesnay Chel» à La Landec, un élevage porcin ;
- Vu** l'accusé réception du 25 avril 2019 pour la transformation du GAEC DE CHESNAY CHEL en EARL ;
- Vu** la demande présentée le 6 octobre 2023, complétée le 5 décembre 2023 par l'EARL DU CHESNAY CHEL en vue d'effectuer à La Landec au lieu-dit « Le Chesnay Chel» :
 - l'extension de l'élevage porcin pour un nouvel effectif de 1976 animaux équivalents (AE) et la mise à jour du plan d'épandage ;
- Vu** l'avis de l'inspecteur de l'environnement du 18 décembre 2023 ;

Considérant que l'installation, soumise à enregistrement sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fait l'objet

d'une procédure susceptible d'aboutir à un arrêté d'enregistrement assorti, le cas échéant, de prescriptions particulières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de la consultation du public

Une consultation du public de quatre semaines du 1^{er} février 2024 au 29 février 2024 est ouverte dans la commune de La Landec sur la demande présentée par l'EARL DU CHESNAY CHEL, installation classée soumise à enregistrement sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'être autorisée à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Le Chesnay Chel » à La landec.

Article 2 : Horaires de consultation

La consultation a lieu à la mairie de La Landec aux horaires habituels d'ouverture :

| Jours d'ouverture | horaires |
|-------------------|--|
| lundi | 8h30-12h30 (fermée le 12 février 2024) |
| mardi | 14h00-17h00 (fermée le 13 février 2024) |
| mercredi | fermée |
| jeudi | 8h30-12h30 14h00-17h00 |
| vendredi | 8h30-12h30 |
| samedi | fermée |

Article 3 : Consultation et observations

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier complet est tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture et à la mairie de La Landec.

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire ou les adresser au préfet par lettre à la direction départementale de protection des populations – service de prévention des risques environnementaux – 9 rue du Sabot- B.P. 34 – 22440 Ploufragan ou par voie électronique à la direction départementale de protection des populations, avant la fin de la consultation : ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr

À l'expiration de la consultation du public, le maire doit clore le registre et l'adresser immédiatement avec le certificat d'affichage du présent arrêté au préfet, à l'adresse de la direction départementale de protection des populations, qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 : Affichage de la consultation

Le présent arrêté et l'avis au public sont affichés à la mairie de La Landec et aux mairies de Plélan le Petit, Trébédan, Aucaleuc, Corseul, Languedias, Quévert, Saint Michel de Plélan, et Vildé Guingalan, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit du 17 janvier 2024 et jusqu'au 29 février 2024.

L'avis au public est affiché en permanence sur le site d'implantation du projet par les soins de l'exploitant conformément aux modalités d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Un avis est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux, Ouest France et le Télégramme, quinze jours avant le début de la consultation du public.

Article 5 : Avis des conseils municipaux

Un exemplaire du dossier d'enregistrement est transmis pour avis aux conseils municipaux de La Landec, Plélan le Petit, Trébédan, Aucaleuc, Corseul, Languedias, Quévert, Saint Michel de Plélan, et Vildé Guingalan.

Ne peuvent être pris en compte que les avis adressés à la direction départementale de protection des populations au plus tard quinze jours après la fin de consultation du public.

Aussi, les délibérations des conseils municipaux des communes de La Landec, Plélan le Petit, Trébédan, Aucaleuc, Corseul, Languedias, Quévert, Saint Michel de Plélan, Vildé Guingalan et les certificats d'affichage du présent arrêté doivent être adressés au plus tard le 15 mars 2024 à la direction départementale de protection des populations.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les maires de La Landec, Plélan le Petit, Trébédan, Aucaleuc, Corseul, Languedias, Quévert, Saint Michel de Plélan, Vildé Guingalan et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée sur le site de l'exploitation.

Saint-Brieuc, le **20 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

